



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-225**

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-10-30-00012 - Arrêté n° LR 23/2024 du 30/10/2024 (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-09-24-00011 - Arrêté LR n° 21/2024 du 24/09/2024 (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-11-08-00008 - 17 Avis de classement ACT UCSD (1 page) Page 10

R75-2024-11-08-00009 - 17 Notification GCSMS UCSD 17 (1 page) Page 12

R75-2024-11-08-00017 - 33 Avis de classement ACT (2 pages) Page 14

R75-2024-11-08-00018 - 33 Notification CEID ACT (1 page) Page 17

R75-2024-11-08-00019 - 33 Notification CITE CARITAS ACT (1 page) Page 19

R75-2024-11-08-00020 - 33 Notification COS A GLASBERG ACT (1 page) Page 21

R75-2024-11-08-00021 - 33 Notification DIACONAT ACT (1 page) Page 23

R75-2024-11-08-00022 - 33 Notification Groupe SOS ACT (1 page) Page 25

R75-2024-11-08-00023 - 33 Notification la CASE ACT (1 page) Page 27

R75-2024-11-08-00014 - 64 Avis de classement EMSP BS (1 page) Page 29

R75-2024-11-08-00015 - 64 notification Addictions France EMSP BS (1 page) Page 31

R75-2024-11-08-00016 - 64 Notification CH PAU EMSP BS (1 page) Page 33

R75-2024-11-08-00012 - 79 Avis de classement ACT (1 page) Page 35

R75-2024-11-08-00013 - 79 Notification CORDIA ACT (1 page) Page 37

R75-2024-11-08-00010 - 86 Avis de classement EMSP (1 page) Page 39

R75-2024-11-08-00011 - 86 Notification CHU Poitiers EMSP (1 page) Page 41

R75-2024-11-20-00001 - Dec n° 2024-489 AMP BIO 17 (3 pages) Page 43

R75-2024-11-20-00002 - Dec n° 2024-490 AMP CLI Atlantique (3 pages) Page 47

R75-2024-11-20-00003 - Dec n° 2024-491 AMP CHU bX (3 pages) Page 51

R75-2024-11-20-00004 - Dec n° 2024-492 AMP Pol Pau Pyrénées (3 pages) Page 55

R75-2024-11-20-00005 - Dec n° 2024-493 AMP CLi Belharra (3 pages) Page 59

R75-2024-11-20-00006 - Dec n° 2024-494 AMP Inovie Ax Bio (3 pages) Page 63

R75-2024-11-20-00007 - Dec n° 2024-495 AMP Inovie Biopyrénées (3 pages) Page 67

R75-2024-11-20-00008 - Dec n° 2024-496 AMP CHU Poitiers (3 pages) Page 71

R75-2024-11-20-00009 - Dec n° 2024-497 AMP CHU Limoges (3 pages) Page 75

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2024-11-13-00001 - Arrêté Interpréfectoral n°2024/228 du 13 novembre 2024 portant modification de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (3 pages) Page 79

DIRM SA / SAEEM / RRDAE

R75-2024-11-18-00008 - Arrêté du 18 novembre 2024 n° 455 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B19 du comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 83

R75-2024-11-18-00007 - Arrêté du 18 novembre 2024 n°454 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-aquitaine du 25 octobre 2024 (3 pages)

Page 87

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2024-11-20-00010 - Arrêté n° 35-2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (4 pages)

Page 91

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-30-00012

Arrêté n° LR 23/2024 du 30/10/2024

Arrêté N °LR 23/2024 du 30/10/2024

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 66 du 13 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, pour sept ans à compter du 13 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 16/2024 du 26 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 13 octobre 2024 ;

VU la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

VU la demande du 6 mai 2024 reçue le 14 mai 2024, présentée par le Directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDÉRANT la nature des recherches réalisées par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDÉRANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque, placé sous la responsabilité du Pr Jean-Frédéric BLANC, est prorogée **jusqu'au 13 février 2025**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins.

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00011

Arrêté LR n° 21/2024 du 24/09/2024

Arrêté N °LR 21/2024 du 24/09/2024

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 08/2021 du 19 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, pour trois ans à compter du 19 mai 2021 ;

- VU** l'arrêté n° LR 15/2024 du 27 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33)–Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 19 septembre 2024 ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-161 ;
- VU** la demande du 13 décembre 2023 reçue le 15 décembre 2023, présentée par le Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) –Groupe Hospitalier Sud ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service de médecine interne et maladies infectieuses et au service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, placé sous la responsabilité du Pr Jean-François VIALARD, est prorogée jusqu'au 19 janvier 2025.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00008

17 Avis de classement ACT UCSD

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 13 septembre 2024

**Création de cinquante-cinq places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT)
« Un chez-soi d'abord » dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes**

Un dossier a été reçu à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés à l'unanimité sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	Groupement de coopération sanitaire et médico-sociale (GCSMS) Un Chez Soi d'Abord Charente-Maritime

Avec les réserves suivantes qui devront être levées avant la mise en service d'un Chez soi d'abord Charente-Maritime du GCSMS 17 :

- Montée en charge du dispositif jusqu'à 55 places.
- Coopération avec le Centre hospitalier de Saintonge sur le volet psychiatrique.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00009

17 Notification GCSMS UCSD 17



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

GCSMS Un chez-soi d'abord 17
Association Altéa-Cabestan
10 ter rue du Maréchal Gallieni
17 300 ROCHEFORT

Bordeaux, le 08 NOV. 2024

Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de cinquante-cinq places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale de Charente-Maritime pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de ces cinquante-cinq places, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD17

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00017

33 Avis de classement ACT

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 13 septembre 2024

**Création de six places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) classiques et
huit places d'ACT hors les murs (HLM) en Gironde**

Six dossiers ont été reçus à l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés sur le classement suivant :

1^{er}	Implantation du projet
La Case	Bordeaux Métropole
2^{ème}	
Le CEID	Bordeaux Métropole
3^{ème}	
Diaconat de Bordeaux	Bordeaux Métropole
4^{ème}	
Groupe SOS Solidarités	Bordeaux Métropole
5^{ème}	
Fondation COS Alexandre Glasberg	Bordeaux Métropole
6^{ème}	
Cité Caritas	Bordeaux Métropole

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00018

33 Notification CEID ACT

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

CEID
24 rue du Parlement Saint-Pierre
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le

08 NOV. 2024

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de six places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) classiques et huit places d'ACT hors les murs
(HLM) en Gironde.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD33

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00019

33 Notification CITE CARITAS ACT

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Cité Caritas
72 rue Orfila
75020 PARIS

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de six places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) classiques et huit places d'ACT hors les murs
(HLM) en Gironde.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD33

**La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,**


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00020

33 Notification COS A GLASBERG ACT

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Fondation COS Alexandre Glasberg
88-90 Boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de six places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) classiques et huit places d'ACT hors les murs
(HLM) en Gironde.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD33

**La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,**


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00021

33 Notification DIACONAT ACT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Diaconat de Bordeaux
32 rue du Commandant Arnould
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de six places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) classiques et huit places d'ACT hors les murs
(HLM) en Gironde.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD33

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00022

33 Notification Groupe SOS ACT

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Groupe SOS Solidarités
76 rue Marcel Sembat
33130 BEGLES

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de six places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) classiques et huit places d'ACT hors les murs
(HLM) en Gironde.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD33

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00023

33 Notification la CASE ACT

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

La Case
A 38
36 rue Saint-James
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de six places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) classiques et huit places d'ACT hors les murs
(HLM) en Gironde.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de ces six places d'appartement de coordination thérapeutique classiques et huit places d'ACT hors les murs, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD33

**La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,**


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00014

64 Avis de classement EMSP BS

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 13 septembre 2024

**Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le territoire Béarn Soule au sein
du département des Pyrénées-Atlantiques**

Deux dossiers ont été reçus à l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés sur le classement suivant :

1^{er}	Implantation du projet
Centre Hospitalier de Pau	Béarn Soule
2^{ème}	
Association Addictions France	Béarn Soule

Avec les réserves suivantes qui devront être levées avant la mise en service de l'EMSP du centre hospitalier de Pau :

- Respect du budget,
- Respect d'une file active en cohérence avec le cahier des charges.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00015

64 notification Addictions France EMSP BS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Association Addictions France
Centre d'affaire Les Messagers
5 avenue du 143^{ème} RI
64000 PAU

Bordeaux, le **08 NOV, 2024**

Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création d'une équipe mobile sante précarité (EMSP) dans le territoire Béarn Soule au sein du département Pyrénées-Atlantiques.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD64

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00016

64 Notification CH PAU EMSP BS

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Centre Hospitalier de Pau
4 Boulevard Hauterive
64000 PAU

Bordeaux, le

08 NOV. 2024

Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création d'une équipe mobile sante précarité (EMSP) dans le territoire Béarn Soule au sein du département Pyrénées-Atlantiques.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette EMSP, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD64

**La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,**


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00012

79 Avis de classement ACT

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 13 septembre 2024

**Création de trois places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) classiques
dans le département des Deux-Sèvres**

Un dossier a été reçu à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés à l'unanimité sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	Association Cordia

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00013

79 Notification CORDIA ACT

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Association CORDIA
3 rue Saint-Nicolas
75012 PARIS

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création de trois places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) classiques dans le département des Deux-Sèvres.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale des Deux-Sèvres pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de ces trois places, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD79

**La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,**


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00010

86 Avis de classement EMSP

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 13 septembre 2024

Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Vienne

Un dossier a été reçu à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés à l'unanimité sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

Avec les réserves suivantes qui devront être levées avant le mise en service de l'EMSP du CHU de Poitiers :

- Ciblage des publics cibles.
- Partenariats à développer sur les publics très précaires.
- Ciblage et calibrage des moyens en ressources humaines pour assurer le suivi de la file active.
- Distinction à opérer entre l'activité PASS et l'activité EMSP (files actives, actes...).

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00011

86 Notification CHU Poitiers EMSP

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
2 rue de la Milétrie
86000 POITIERS

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2024 - Création d'une équipe mobile sante précarité
(EMSP) dans le département de la Vienne.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'appel à projet cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale de la Vienne pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette EMSP, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Copie : DD86

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00001

Dec n° 2024-489 AMP BIO 17

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-489
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement BIO 17
(170023832), sur le site de BIO 17 (170023865)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement BIO 17 (170023832), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de BIO 17 (170023865) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement BIO 17 (170023832) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site BIO 17 (170023865) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP BIO - Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00002

Dec n° 2024-490 AMP CLI Atlantique

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-490
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement CLINIQUE DE
L'ATLANTIQUE (170024053), sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP CLI - Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00003

Dec n° 2024-491 AMP CHU bX

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-491
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement CHU DE
BORDEAUX (330781196), sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP BIO - Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique
- AMP / AMP CLI - Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégué,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00004

Dec n° 2024-492 AMP Pol Pau Pyrénées

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-492
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement POLYCLINIQUE
PAU PYRENEES (640000469), sur le site de POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE
(640780946)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE (640780946) sis 8 BD HAUTERIVE 64075 PAU ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE (640780946) sis 8 BD HAUTERIVE 64075 PAU, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP CLI - Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

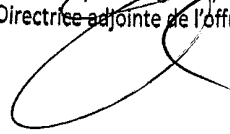
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00005

Dec n° 2024-493 AMP CLi Belharra

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-493
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement SAS CLINIQUE
BELHARRA (640012209), sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP CLI - Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00006

Dec n° 2024-494 AMP Inovie Ax Bio

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-494

portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement SELAS INOVIE AX BIO (640015673), sur le site de LBM INOVIE AX BIO - BAYONNE DR LAFON (640016135)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SELAS INOVIE AX BIO (640015673), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de LBM INOVIE AX BIO - BAYONNE DR LAFON (640016135) sis 02 ALLEE DU DR LAFON 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SELAS INOVIE AX BIO (640015673) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site LBM INOVIE AX BIO - BAYONNE DR LAFON (640016135) sis 02 ALLEE DU DR LAFON 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP BIO - Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00007

Dec n° 2024-495 AMP Inovie Biopyrénées

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-495
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement SELAS INOVIE
BIOPYRENEES (640015590), sur le site de LBM INOVIE BIOPYRENEES - PAU HAUTERIVE
(640015624)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SELAS INOVIE BIOPYRENEES (640015590), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de LBM INOVIE BIOPYRENEES - PAU HAUTERIVE (640015624) sis BD DE HAUTERIVE 64000 PAU ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SELAS INOVIE BIOPYRENEES (640015590) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site LBM INOVIE BIOPYRENEES - PAU HAUTERIVE (640015624) sis BD DE HAUTERIVE 64000 PAU, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP BIO - Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00008

Dec n° 2024-496 AMP CHU Poitiers

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-496

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement CENTRE HOSP.
UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), sur le site de CHU LA MILETRIE (860000223)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP BIO - Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique
- AMP / AMP CLI - Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

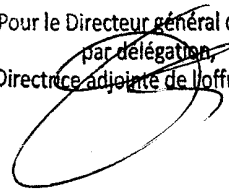
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégué,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00009

Dec n° 2024-497 AMP CHU Limoges

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-497

portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015), sur le site de HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859) sis 8 AVENUE DOMINIQUE LARREY 87000 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine, émis en application du 12° de l'article L. 1418-1 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859) sis 8 AVENUE DOMINIQUE LARREY 87000 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- AMP / AMP BIO - Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique
- AMP / AMP CLI - Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du code de la santé publique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

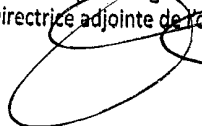
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par déléguation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2024-11-13-00001

Arrêté Interpréfectoral n°2024/228 du 13 novembre
2024 portant modification de la commission
permanente du conseil maritime de façade
Sud-Atlantique

Brest et Bordeaux, le 13 NOV. 2024
N° 2024/228

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant modification de la composition de la commission permanente
du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/159 du 15 octobre 2021 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/ 246 du 02 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique ;
- Vu le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique adopté en séance plénière le 02 décembre 2021 ;
- Vu le point n° 1 du procès-verbal du Conseil maritime de la façade Sud-Atlantique du 16 septembre 2024 relatif au renouvellement de trois membres de la commission permanente du Conseil maritime de façade ;

CONSIDÉRANT le remplacement de Monsieur Johnny WAHL par Monsieur Serge LARZABAL, élu président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en mars 2024 et la candidature de ce dernier pour siéger à la commission permanente en tant que titulaire ;

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Hugues BERBEY de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction et la candidature de Monsieur Frédéric SUIRE pour siéger à la commission permanente en tant que titulaire ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Délia BERNARDI de sa fonction de suppléante au sein de la commission permanente et la candidature de Monsieur Julien LAMOTHE, représentant des organisations de producteurs au sein du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins pour la remplacer ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/039 du 04 avril 2022 portant composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Sont déclarés membres de la commission permanente du conseil maritime de la façade Sud Atlantique :

Au titre du collège « État et établissements publics » :

Titulaire :

- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Suppléant :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Au titre du collège « des collectivités territoriales et de leurs groupements » :

Titulaires :

- M. Vital BAUDE - Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Nathalie LE YONDRE - Marie d'Audenge ;
- M. Guy PROTEAU - Maire de Bourcefranc-le-Chapus ;
- M. Jean PROU - Conseil départemental de Charente-Maritime.

Suppléants : pas de suppléant désigné.

Au titre du collège « activités professionnelles et entreprises » :

Titulaires :

- M. Frédéric SUIRE - Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- Mme Marlène KIERSNOWSKI - Syndicat des énergies renouvelables ;
- M. Bertrand MOQUAY - Association des ports de plaisance de l'Atlantique ;
- M. Bernard PLISSON - Grand port maritime de la Rochelle ;
- M. Serge LARZABAL - Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Suppléants :

- M. Fernand BOZZONI - Armateurs de France ;
- M. Julien LAMOTHE - Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Philippe RENIER - Grand port maritime de Bordeaux ;
- M. Jean-Louis RODRIGUES - Cluster « European surf industry manufacturer association » ;
- M. Philippe MORANDEAU - Comité Régional de la Conchyliculture de la Charente-Maritime.

Au titre du collège « des salariés des entreprises » :

Titulaire :

- M. Emmanuel CHALARD - Confédération générale du travail.

Suppléant :

- M. Michel SOLDATI - Confédération française démocratique du travail.

Au titre du collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre CAMUT - Coordination environnement du bassin d'Arcachon ;
- M. François DOUCHET - Fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique ;
- M. Daniel DELESTRE - Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
- M. Bernard LABBE - Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Suppléants :

- Mme Annick DANIS - Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- Mme Marie DUVAL - Fédération française de canoë-kayak ;
- M. Claude MULCEY - Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- M. Julien RAYNAUD - Fédération française de motonautisme ».

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Étienne GUYOT

Jean-François QUÉRAT

DIRM SA

R75-2024-11-18-00008

Arrêté du 18 novembre 2024 n° 455 rendant
obligatoire la délibération n° 2024-B19 du comité
régional des pêches et des élevages marins de
Nouvelle-Aquitaine



DELIBERATION

N° 2024-B19

RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA CONSOMMATION ET REPEUPLMENT DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » ENTRE LES PECHEURS EMBARQUES ET LES PECHEURS A LA VAGUE DETENTEURS D'UN DROIT DE PECHE DE LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2024-2025

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2024 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025 ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'article R922-51 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la demande du CIDP MEM 64-40 au CRP MEM Nouvelle-Aquitaine datant du 3 octobre 2024 ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion « Adour et cours d'eau côtiers » (UGA ADR) est de 90 % pour les pêcheurs embarqués détenteurs de la licence CMEA et 10 % pour les pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle pour la campagne 2024-2025.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA Adour et cours d'eau côtiers	100 %	3 252	1 301	1 951
Pêcheurs embarqués détenteurs de la licence CMEA	90 %	2 926,8	1 170,9	1 755,9
Pêcheurs à la vague	10 %	325,2	130,1	195,1

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 –

La gestion de cette répartition définie à l'article 1 est déléguée au CIDPMEM 64-40.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



Arrêté du 18 novembre 2024

n° 455 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 05 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B19 du 25 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota consommation et repeuplement de civelle sur l'unité de gestion « Adour et cours d'eaux côtiers » entre les pêcheurs embarqués et les pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle pour la campagne de pêche 2024-2025 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de
Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2024.11.18 09:44:51
+01'00'

DIRM SA

R75-2024-11-18-00007

Arrêté du 18 novembre 2024 n°454 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-aquitaine du 25 octobre 2024



DELIBERATION

N° 2024-B17

**PORTANT CONTINGENT DE DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « SALMONIDES
MIGRATEURS » POUR LA LICENCE CMEA DANS LE BASSIN
« ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES »
2024-2025**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 03 octobre 2024 ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article unique –

Le contingent de droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, sur le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la campagne de pêche 2024-2025 est fixé à 17.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

**Le Président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

1/1



Arrêté du 18 novembre 2024

n° 454 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 05 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B17 du 25 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant contingent de droit de pêche spécifique « salmonidés migrateurs » pour la licence CMEA dans le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » 2024-2025 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation,

Laurent
COURGEON

laurent.courgeon

Signature numérique
de Laurent COURGEON
laurent.courgeon

Date : 2024.11.18
09:40:54 +01'00'

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-11-20-00010

Arrêté n° 35-2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 35-2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant la présence d'un cortège d'engins agricoles sur la route nationale 10 entre Poitiers (86) et Ruffec (16) ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles générées par ce convoi ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **RN10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	86, 79, 16	Poitiers-Bordeaux	RN10 interdite aux PL du PR 60 (rond-point RD910 – RN10) jusqu'au PR 7 (échangeur n° 48)	Active à 15h30
Itinéraire alternatif obligatoire PL	86, 79, 17, 33	Poitiers-Bordeaux	N10_T1_1_IAZ2 Direction Bordeaux par autoroute A10 (échangeur n° 30)	Active à 15h30
Itinéraire alternatif recommandé VL	86, 79, 17, 33	Poitiers-Bordeaux	N10_T1_1_IAZ2 Direction Bordeaux par autoroute A10 (échangeur n° 30)	Active à 15h30

Ces restrictions de circulation seront levées dès que le convoi d'engins agricoles aura quitté la route nationale 10.

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 20 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint au Chef
d'état-major interministériel de zone



Marie-Pierre KERNANET

